



## Arrêt

n° 264 021 du 22 novembre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître F. VAN DER SCHUEREN**  
**Broederminstraat 38**  
**2018 ANTWERPEN**

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Q. MARISSAL *loco* Me F. VAN DER SCHUEREN, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. DAUBIAN-DELISLE, attaché.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », qui est motivée comme suit :

#### « A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane sunnite. Vous résidiez à Sinjar, dans le quartier Al Shuhadaa, où vous cultivez les champs appartenant à votre père. Vous avez également travaillé dans un café situé au centre-ville.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Lors de l'entrée de Daech dans la ville de Sinjar le 3 août 2014, les membres de votre famille et vous-même avez été arrêtés et détenus à Tal Afar. Le 14 septembre 2015, votre frère et cinq autres personnes ont été emmenés, et un gardien vous a fait comprendre que ce dernier avait été exécuté.*

À cette même date, vous avez entendu d'importants tirs et explosions, puis vous avez remarqué que vos gardiens n'étaient plus là. Accompagné de votre mère et de vos deux sœurs, vous en avez alors profité pour vous enfuir à pied puis en camion jusqu'en Turquie où vous êtes arrivé le 18 septembre 2015. Vous avez ensuite été arrêté en Bulgarie, puis automatiquement enregistré comme demandeur d'asile. À bord d'un camion, vous êtes finalement arrivé en Belgique le 8 novembre 2015, et y avez introduit une demande de protection internationale le 20 novembre 2015.

Le 4 juillet 2017, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides – ci-après Commissariat général – vous a octroyé le statut de réfugié.

Le 23 mars 2020, le Commissariat général a été informé par l'Office des Étrangers – ci-après OE – du fait que vous avez obtenu un nouveau passeport irakien le 11 décembre 2019 à Dohuk, et avez été contrôlé à l'aéroport de Schiphol le 29 décembre 2019 en possession de ce dernier. Ledit passeport était revêtu d'un cachet de sortie d'Irak datant du 29 décembre 2019, et indique que vous êtes né à Dohuk.

Par conséquent, vous avez été convoqué au CGRA en date du 18 février 2021 afin d'avoir la possibilité de réagir oralement à ces nouveaux éléments pouvant amener au retrait de votre statut. Vous ne vous êtes cependant pas présenté à cet entretien personnel.

## **B. Motivation**

Il convient tout d'abord de souligner que vous n'avez pas donné suite au courrier recommandé envoyé à votre dernier domicile élu figurant dans le registre national, courrier qui vous convoquait à un entretien personnel le 18 février 2021, et que vous n'avez présenté au Commissariat général aucun motif valable permettant de justifier votre absence dans un délai de quinze jours après la date de l'entretien personnel. Or, rappelons que, en application de l'article 35/2, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que son fonctionnement, le Commissaire général peut, en pareil cas, prendre une décision sur la seule base des éléments de votre dossier.

Le Commissariat général retire, sur base de l'article 55/3/1, §2, 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Or, force est de constater que le Commissariat général a été informé, conformément à l'article 49§2 de la loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié.

En effet, vous avez été contrôlé à l'aéroport de Schiphol le 29 décembre 2019 en possession d'un passeport irakien délivré le 11 décembre 2019 à Dohuk. Ce dernier était revêtu d'un cachet de sortie d'Irak datant du 29 décembre 2019 (cf. farde bleue, document n°7).

Il convient tout d'abord de relever que vous avez effectué les démarches pour obtenir un nouveau passeport irakien en décembre 2019, soit plus de deux ans **après l'obtention de votre statut de réfugié**. Il va sans dire que cette démarche va totalement à l'encontre de la crainte que vous disiez avoir envers votre pays d'origine.

Il s'avère en outre que vous avez fait de fausses déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale. De fait, vous avez obtenu un passeport via les autorités de Dohuk, dans le Kurdistan irakien. De même, ce dernier indique que vous êtes né à Dohuk. Or, vous déclariez à l'époque être originaire de Sinjar, élément qui a été pris en compte pour l'analyse de votre octroi du statut de réfugié. À cet égard, vous aviez fourni la copie d'une carte d'identité qui s'avère visiblement frauduleuse (cf. farde verte, document n°1). En effet, cette copie indique que vous êtes né à Sinjar, or l'original de votre passeport, document officiel, confirme que vous êtes originaire du Kurdistan irakien. Ajoutons que d'après l'interprète interrogé au sujet de votre carte d'identité (CG n°1638), il s'avère que le lieu de naissance serait « Sijar », le « n » n'étant pas écrit, ce qui renforce le sentiment que ce document est frauduleux. Ces éléments montrent que vous avez tenté à l'époque de votre demande de protection internationale de tromper les autorités belges par rapport à votre véritable origine.

Par ailleurs, votre retour de plusieurs semaines en Irak relève d'un comportement totalement incompatible avec la crainte que vous aviez exprimée vis-à-vis de votre pays d'origine. Interrogé à ce sujet à l'aéroport de Schiphol, vous n'avez pas souhaité faire de déclaration (cf. farde bleue, document n°7).

Enfin, comme précisé dans le courrier qui vous a été envoyé, vous aviez la possibilité de réagir oralement et de présenter les motifs qui justifieraient le maintien de votre statut de réfugié. Or, il convient de noter que votre comportement, à savoir le fait de ne pas vous être présenté à l'entretien personnel auquel vous avez été dûment convoqué, montre un désintérêt dans votre chef pour votre statut de réfugié.

Au vu de tout ce qui précède et conformément à l'article 55/3/1 §2, 2° de la loi sur les étrangers, le Commissaire général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel a démontré ultérieurement à votre reconnaissance du statut de réfugié une absence de crainte de persécution dans votre chef.

### **C. Conclusion**

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

## **II. Thèse du requérant**

2. Le requérant prend un premier moyen articulé comme suit :

- « - Violation des articles 48/3 et 48/4, 48/5, 48/6 et 55/3/§2, 2° de la loi sur les étrangers ;
- Violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- Violation des articles 44 et 45 de la Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).
- Violation des droits de la défense (droit à une procédure administrative équitable, principe du contradictoire, droit d'être entendu de manière utile et effective), notamment consacrés par les articles 6 et 13 [...] [de la Convention européenne des droits de l'homme], et par les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux [...], ainsi qu'en tant que principes généraux du droit belge et de droit européen, et du « devoir de minutie »;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers, violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs. Violation des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie et du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Violation du principe du raisonnable et de proportionnalité. »

2.1. Dans une première branche, il déplore en substance le fait de ne pas avoir été entendu par la partie défenderesse, et soutient n'avoir trouvé, dans la copie du dossier qui lui a été transmise, aucune trace du courrier de convocation mentionné dans la décision attaquée, de sorte qu'il est impossible de vérifier si les garanties prévues par l'article 45 de la directive 2013/32/UE ont été respectées.

2.2. Dans une deuxième branche, il fait en substance valoir que « l'article 55/3/1 de la loi sur les étrangers ne peut être appliqué que sous certaines conditions et doit être interprété strictement ». Il souligne que s'il y a eu fraude, celle-ci « doit porter sur des éléments essentiels de la crainte invoquée » et « être d'une nature telle que si elle n'avait pas été utilisée, le statut de réfugié n'aurait pas été accordé ». Il estime dès lors qu'il convient d'examiner si son retour en Irak en 2019 « [est] de nature à démontrer qu'il n'avait aucune crainte lors de sa demande d'asile ». A cet égard, il explique être retourné en Irak « à une seule reprise et pour une courte période », et avoir à cette occasion « séjourné dans le Kurdistan irakien » qui est la région la plus stable d'Irak, ce qui relativise les risques pris. Il précise que le passeport irakien utilisé dans le cadre de ce retour « n'a en aucun cas été délivré par l'organisation de l'Etat islamique, auteur des persécutions [qu'il] fuyait ». Il ajoute que son retour « était justifié par une raison impérieuse », à savoir « la nécessité de secourir son frère » que l'on croyait mort, lequel « se trouvait dans une situation périlleuse [...] dans un état d'abattement psychologique très important et était physiquement affaibli ». Il renvoie, à cet égard, à « l'histoire exacte de son frère » qu'il dit ignorer et qui présente pour l'instant « de multiples zones d'ombres », ce qui, en tout état de cause, ne peut pas lui être reproché. Enfin, il affirme avoir « pris des précautions lorsqu'il se trouvait en Irak. Il est sorti aussi peu que possible, est resté l'immense majorité du temps chez [S.] ».

Il conclut que la partie défenderesse a considéré à tort que son comportement « *était incompatible avec la crainte qu'il avait alléguée* », et que la décision attaquée se cantonne en réalité à « *de simples suppositions* » et à « *une multitude de suggestions* ».

2.3. Dans une troisième branche, il revient sur « *le lieu de naissance indiqué sur son passeport* », au sujet duquel il précise avoir « *demandé un passeport en urgence, [avoir] payé largement pour celui-ci et n[avoir] donc pas respecté la procédure légale. Au vu du mode d'obtention de ce document, celui-ci ne présente donc pas toutes les garanties* ». Il rappelle avoir fourni, lors de son entretien avec la partie défenderesse, « *[de] nombreuses informations sur la ville de Sinjar* ». Enfin, il se réfère à « *un frère ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique environ dix ans avant lui* », lequel « *avait également mentionné [...] être ressortissant de Sinjar* ». Il conclut à l'absence de tout doute « *sur son origine du district de Sinjar* ». Il annonce que « *Des documents supplémentaires ont été demandés pour prouver sa descendance du district de Sinjar* », lesquels n'ont pas encore été reçus.

3. Il prend un deuxième moyen articulé comme suit :

« - *Violation des articles 48/4, 48/5, 48/6 et 55/3/1§2, 2° de la loi sur les étrangers ;*

- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers, violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs. Violation des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie et du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Violation du principe du raisonnable et de proportionnalité.* »

Il fait en substance valoir qu'il « *appartient notamment au Commissaire Général de vérifier [s'il] ne pourrait pas se prévaloir de la protection subsidiaire* », évoque l'instabilité de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, et estime que son retour en Irak ne dispense pas la partie défenderesse d'un tel examen.

4. Il annexe à sa requête les pièces inventoriées comme suit :

« 2. *COI focus, situation dans le Kurdistan irakien, 20 novembre 2019 ;*

3. *Passeport belge, Monsieur [C. A. I.] ([son] frère [...]) ;*

4. *CGRA, note de politique de traitement, Irak.* »

5. Par voie de note complémentaire (pièce 8 du dossier de procédure), il transmet les nouvelles pièces inventoriées comme suit :

« 1. *Attestation du Bureau of Abducted Cases dd. 6/5/2021 + traduction ;*

2. *La pièce d'identité de son frère établie après son évasion ;*

3. *Déclaration d'un interprète assermenté confirmant qu'il est impossible d'obtenir une traduction de la pièce 2* ».

### III. Appréciation du Conseil

6. Le présent recours porte sur une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « *à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, la jurisprudence constante du Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

7. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, s'il ressort bien des pièces du dossier administratif, que la partie requérante a été contrôlée le 29 décembre 2019 à l'aéroport de Schiphol, en possession d'un passeport irakien qui d'une part, a été délivré le 11 décembre 2019 à Dohuk et comporte un cachet de sortie d'Irak le 29 décembre 2019 - ce qui implique nécessairement que la partie requérante a séjourné dans son pays après la reconnaissance de sa qualité de réfugié en Belgique -, et qui d'autre part, indique que la partie requérante est née à Dohuk - alors qu'elle affirmait précédemment être née à Sinjar -, la partie requérante fait valoir, à l'appui de son recours, divers éléments qui sont de nature à contextualiser significativement les motifs et constats de la décision attaquée. Elle explique notamment qu'elle s'est rendue en urgence en Irak sous le couvert d'un passeport acquis moyennant finances, pour y venir en aide à son frère réapparu après une disparition de plusieurs années, précise que son séjour s'est limité au Kurdistan irakien pendant environ trois semaines, et maintient qu'elle est originaire de Sinjar, comme elle le déclarait précédemment.

Ces explications de la partie requérante sont étayées de plusieurs pièces dont rien, en l'état actuel du dossier, ne permet sérieusement de mettre en cause l'authenticité ou encore la force probante, et elles ne sont pas davantage contestées ou commentées par la partie défenderesse.

Le Conseil estime que les éléments ainsi avancés par la partie requérante, relativisent voire affaiblissent de manière déterminante les constats et motifs énoncés par la partie défenderesse pour justifier le retrait de son statut de réfugié, constats et motifs qui ne suffisent dès lors plus, au stade actuel de l'examen du dossier, de conclure que la partie requérante a fait de fausses déclarations dans le cadre de sa demande d'asile, et que son comportement ultérieur démontre une absence de craintes de persécution dans son chef.

Il en résulte que les conditions d'application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont, en l'état actuel du dossier, pas remplies.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### IV. Dépens

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision prise le 25 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM